

N° 166

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 novembre 2013

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la **convention d'extradition** entre le  
Gouvernement de la République française et le **Gouvernement de la  
République bolivarienne du Venezuela,***

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 24 novembre 2012, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, M. Benoît Hamon, et le vice-ministre pour l'Europe du ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures, M. Temir PORRAS, ont signé, à Caracas, une convention d'extradition.

En matière judiciaire, dans le domaine pénal, la France et le Venezuela sont d'ores et déjà tous deux Parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide des Nations unies, comme la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000 ou la convention contre la corruption du 31 octobre 2003.

Cependant, en marge de ces instruments particuliers, pour coopérer en présence d'infractions de droit commun, la France et le Venezuela ne sont liés par aucun dispositif conventionnel bilatéral ou multilatéral. Ce type d'échanges, qui représentent par ailleurs les flux les plus importants, s'effectuent donc encore, pour l'heure, au cas par cas, sur une simple base de réciprocité, dans le cadre de la courtoisie internationale.

Désireux d'établir une coopération plus efficace dans le domaine de l'extradition, la France et le Venezuela ont souhaité mettre en place un cadre conventionnel spécifique et pérenne à l'effet, comme l'énonce le Préambule du texte, de prévenir et lutter contre les infractions sous toutes leurs formes.

À cette fin, **l'article 1<sup>er</sup>** énonce l'engagement de principe des Parties de se remettre réciproquement les personnes qui, se trouvant sur leurs territoires respectifs, sont réclamées par les autorités judiciaires pour purger une peine privative de liberté ou contre lesquelles une procédure pénale doit être instruite, en raison de la commission ou de la présomption d'une infraction.

**L'article 2** précise les faits donnant lieu à extradition, en l'occurrence ceux constituant des infractions selon les législations des deux Parties et punies d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans. À cet effet, il n'est pas tenu compte de la catégorie de l'infraction ou de sa qualification. En outre, si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une condamnation, la durée de la sentence restant à exécuter doit être d'au moins six mois.

Le paragraphe 3 traite de l'extradition accessoire. Dans un souci de bonne administration de la justice, il offre la possibilité à la Partie saisie d'une demande d'extradition visant plusieurs infractions distinctes punies chacune par la législation des deux Parties d'une peine privative de liberté mais dont certaines ne remplissent pas les conditions de seuil susmentionnées, d'accorder également l'extradition pour ces dernières.

Le paragraphe 4 énonce enfin la règle d'inopposabilité des spécificités nationales en matière d'impôts ou de taxes fiscales.

**L'article 3** énumère les motifs obligatoires de refus d'extradition. Classiquement, la remise n'est pas accordée pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou comme connexes à telles infractions. N'est cependant pas considéré comme politique, l'homicide volontaire d'un chef d'État ou de Gouvernement de l'une des Parties ou d'un membre de sa famille.

Le paragraphe 2 stipule que la remise est également refusée lorsque la Partie requise a des motifs sérieux de considérer que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'opinions politiques ou qu'elle sera soumise à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

En application des paragraphes 3 à 7, l'extradition n'est pas davantage accordée lorsque les tribunaux de la Partie requise ont légalement compétence pour connaître de l'infraction qui fonde la demande d'extradition. La remise est aussi refusée si la personne réclamée a été définitivement jugée dans la Partie requise ou un État tiers ou si elle a fait l'objet d'une mesure d'amnistie ou de grâce dans la Partie requise pour l'infraction motivant la demande d'extradition. En outre, l'extradition n'est pas accordée si l'action publique ou la peine se trouve prescrite d'après la législation de l'une ou l'autre des Parties, en présence d'une infraction exclusivement militaire ou lorsque la personne réclamée est appelée à être jugée par un tribunal d'exception ou *ad hoc*.

**L'article 4** énonce un motif facultatif de refus d'extradition selon lequel la remise peut être refusée lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est sollicitée a été commise sur le territoire d'un État tiers et que la Partie requise ne connaît pas de critère de compétence extraterritoriale semblable à celui mis en avant par la Partie requérante.

**L'article 5** règle la question de l'extradition des nationaux. Le texte prévoit que les Parties ont la faculté de refuser l'extradition de leurs propres ressortissants. En cas de refus de remise fondé uniquement sur la nationalité, laquelle s'apprécie à la date de commission des faits pour lesquels l'extradition est demandée, la Partie requise doit porter l'infraction à la connaissance de ses autorités judiciaires compétentes pour l'engagement éventuel de poursuites judiciaires, la Partie requise informant ultérieurement la Partie requérante de la décision prise.

**L'article 6** énonce que l'extradition n'est pas accordée lorsque les faits qui la motivent sont sanctionnés par la peine capitale, des peines infamantes, à perpétuité ou supérieures à trente ans, sauf pour la Partie requérante à offrir des garanties suffisantes de réexaminer les peines à perpétuité ou supérieures à trente ans afin de ne pas les appliquer ou de ne pas les exécuter si elles ont été infligées.

**Les articles 7 à 9** règlent les questions de transmission, de langue et de contenu des demandes. Les demandes d'extradition sont formulées par écrit et transmises par la voie diplomatique. Dispensées de légalisation, les demandes doivent être rédigées dans la langue officielle de la Partie requérante et être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la Partie requise. Elles doivent contenir l'original ou la copie conforme de la décision d'arrestation, du mandat d'arrêt ou du jugement devenu définitif, ou encore de toute autre décision adoptée par l'autorité judiciaire compétente et ayant la même force pour la Partie requérante. Les demandes doivent également comporter les renseignements suffisants pour permettre l'identification formelle et la localisation de la personne réclamée. Elles doivent aussi contenir une liste détaillée des faits qui motivent la demande d'extradition, en particulier le lieu, la date et les circonstances de leur perpétration et la qualification juridique correspondante, outre les dispositions juridiques définissant et réprimant l'infraction. Enfin, les demandes doivent reprendre les règles régissant la prescription de l'action publique ou de la peine et préciser les éventuels actes interruptifs.

**L'article 10** prévoit qu'en présence d'informations, pièces ou de documents jugés insuffisants ou incomplets, la Partie requise en informe la

Partie requérante et peut fixer un délai pour qu'il soit remédié à ces irrégularités.

**Les articles 11 et 12** énoncent la règle traditionnelle de la spécialité et encadrent les hypothèses de ré-extraditions éventuelles. La Partie requérante ne peut en effet tirer profit de la présence de la personne extradée sur son territoire pour l'arrêter, la juger ou la soumettre à une quelconque restriction de sa liberté individuelle pour des infractions commises antérieurement à la demande d'extradition et non visées par celle-ci, ou la ré-extrader vers un État tiers, sauf consentement expresse de la Partie requise ou lorsque la personne concernée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante, ne l'a pas fait dans les soixante jours ou si elle y est retournée volontairement après l'avoir quitté. En cas de modification de la qualification légale des faits pour lesquels une personne a été extradée, cette dernière ne peut être poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée vise les mêmes faits que ceux ayant conduit à la remise et si elle peut donner lieu à extradition dans les conditions prévues par le présent texte.

**L'article 13** régit la procédure d'arrestation provisoire applicable en cas d'urgence. Adressée par la voie diplomatique ou par le canal d'Interpol, la demande d'arrestation provisoire peut être transmise par tout moyen laissant une trace écrite et convenu entre les Parties. Cette demande doit contenir les renseignements permettant de localiser et d'identifier formellement la personne. Elle doit comporter l'engagement d'envoyer ultérieurement une demande formelle d'extradition, outre un mandat d'arrêt ou un jugement prononcé par l'Autorité compétente de la Partie requérante. Dans tous les cas, l'arrestation provisoire prend fin si la demande d'extradition ne parvient pas à la Partie requise dans les soixante jours suivant l'arrestation de la personne, sans préjudice de la possibilité d'une nouvelle arrestation provisoire et remise subséquente de la personne réclamée, en cas de réception ultérieure d'une demande d'extradition en bonne et due forme.

**L'article 14** règle les hypothèses de concours de demandes, la Partie requise devant tenir compte, dans sa décision, de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, de la gravité de l'infraction, des dates et heures respectives des demandes et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre État.

**L'article 15** fait obligation à la Partie requise de notifier à la Partie requérante sa décision sur l'extradition, tout rejet éventuel devant être motivé.

**L'article 16** précise les conditions encadrant la remise qui doit en principe avoir lieu, sauf cas de force majeure, dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle la Partie requérante a reçu notification de la décision d'extradition. À défaut, la personne réclamée est remise en liberté et son extradition peut par la suite être refusée pour les mêmes faits.

**L'article 17** prévoit la possibilité, pour la Partie requise, de différer la remise lorsque la personne réclamée purge une peine sur son territoire ou y fait l'objet de poursuites pour une autre infraction. La remise peut également être ajournée lorsque, du fait de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert apparaît susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état. Enfin, la remise peut aussi avoir lieu à titre temporaire aux seules fins de poursuites, sous la condition expresse de son maintien en détention et de son renvoi à l'issue sur le territoire de la Partie requise.

**L'article 18** traite de la remise parallèle d'objets. Si l'extradition est accordée, la Partie requise saisit et remet, sur demande de la Partie requérante et dans la mesure permise par sa législation, les documents et les objets de la personne extradée qui peuvent servir de moyens de preuve, ou qui, étant issus de l'infraction, ont été trouvés, au moment de l'arrestation, en possession de la personne concernée ou ont été découverts ultérieurement. Sont par ailleurs prévues, l'hypothèse du décès, de la disparition ou de la fuite de la personne réclamée, qui ne fait pas obstacle à la remise de tels objets, la possibilité d'une remise temporaire ou conditionnelle des biens et la nécessaire préservation des droits de la Partie requise ou des tiers sur lesdits objets.

**L'article 19** prévoit que la Partie requérante informe la Partie requise, sur demande de celle-ci, des résultats des poursuites engagées contre la personne extradée et lui adresse une copie de la décision finale et définitive.

**L'article 20** fixe les règles applicables au transit par le territoire de l'une des Parties d'une personne remise à l'autre Partie par un État tiers. Ce transit peut être accordé, à condition que des raisons d'ordre public ne s'y opposent pas et que les dispositions de la présente convention soient respectées. Le texte précise également les règles spécifiques applicables au transit aérien.

**L'article 21** règle la question de la prise en charge et de la répartition des frais occasionnés par les opérations d'extradition.

**Les articles 22 à 24**, de facture classique, fixent les modalités de règlement des différends, d'amendement et d'entrée en vigueur de la présente convention.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, signée à Caracas, le 24 novembre 2012, qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.



## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, signée à Caracas le 24 novembre 2012, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le jeudi 21 novembre 2013

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LAURENT FABIUS



# CONVENTION D'EXTRADITION

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement de la République

bolivarienne du Venezuela,

signée à Caracas le 24 novembre 2012

---



# CONVENTION D'EXTRADITION

## entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, ci-après dénommés « les Parties »,

S'inspirant des principes du droit international et dans le but de resserrer les liens de coopération pénale, pour prévenir et lutter contre les infractions sous toutes leurs formes,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet*

Les Parties s'engagent à se remettre réciproquement, sur demande effectuée selon les règles et conditions déterminées par la présente Convention et conformément à leurs dispositions constitutionnelles, les personnes qui se trouvent sur leur territoire, réclamées par les autorités judiciaires pour purger une peine privative de liberté ou contre lesquelles une procédure pénale doit être instruite, en raison de la commission ou de la présomption d'une infraction. Dans les cas non prévus par la présente Convention, la loi interne des Parties s'applique.

### Article 2

#### *Faits donnant lieu à extradition*

1. Aux fins de la présente Convention, l'extradition peut être accordée pour les faits qui constituent des infractions selon les législations des deux Parties et qui sont punis d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux (2) ans. Pour déterminer si le fait punissable constitue une infraction qui donne lieu à extradition, il ne sera pas tenu compte de la catégorie de l'infraction, ni de sa qualification.

2. Lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une condamnation, il faut en outre que la partie de la peine qui n'a pas été accomplie ne soit pas inférieure à six (6) mois.

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions pénales distinctes punies chacune par la législation des deux Parties d'une peine privative de liberté, mais dont certaines ne remplissent pas les conditions prévues par les paragraphes précédents, la Partie requise peut également accorder l'extradition pour ces dernières.

4. Lorsque l'extradition d'une personne est demandée à raison de la commission d'une infraction fiscale ou en relation avec les impôts, les droits de douane, le contrôle des changes, l'extradition ne peut pas être refusée au motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type d'impôts, de taxes, de droits de douane ou de contrôle des changes, ou n'observe pas la même réglementation que celle qui est appliquée par la législation de la Partie requérante.

### Article 3

#### *Refus de l'extradition*

L'extradition n'est pas accordée :

1. Pour des infractions considérées par la Partie requise comme politiques ou connexes à des infractions politiques. Aux fins d'application de la présente Convention, l'homicide volon-

taire d'un Chef d'Etat ou de Gouvernement de l'une des Parties ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme une infraction politique.

2. Lorsque la Partie requise a des motifs sérieux de considérer que la demande d'extradition est présentée afin de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'opinions politiques ou qu'elle sera soumise à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

3. Lorsque, conformément à sa législation, il incombe aux tribunaux de la Partie requise de connaître de l'infraction qui a motivé la demande.

4. Lorsque l'extradition est demandée pour une infraction pour laquelle la personne a été définitivement jugée sur le territoire de la Partie requise ou dans un Etat tiers ou a bénéficié d'une amnistie ou d'une mesure de grâce dans la Partie requise.

5. Lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites selon la législation de l'une quelconque des Parties.

6. Lorsque l'extradition se réfère à des infractions exclusivement militaires.

7. Lorsque la personne est réclamée pour être jugée ou pour purger une condamnation prononcée par un tribunal d'exception *ad hoc* ou qui a ce caractère dans la Partie requérante.

### Article 4

#### *Motif facultatif de refus*

L'extradition peut être refusée lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise ne prévoit pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire.

### Article 5

#### *Nationalité*

1. Les Parties ont la faculté de refuser l'extradition de leurs ressortissants. La condition de ressortissant est appréciée au moment de la commission des faits.

2. Si la Partie requise ne remet pas une personne à raison de sa seule nationalité, elle doit porter l'infraction à la connaissance de ses autorités judiciaires compétentes, pour qu'elle engage, le cas échéant, l'action publique correspondante conformément à sa législation. A cette fin, les documents, les procès-verbaux et les objets liés à l'infraction sont envoyés par la Partie requérante par la voie prévue à l'Article 7 et la Partie requise doit l'informer de la décision prise.

### Article 6

#### *Des peines*

1. L'extradition n'est pas accordée lorsque les faits qui la motivent sont sanctionnés par la peine capitale, des peines infamantes, à perpétuité ou supérieures à trente (30) ans.

2. La Partie requise peut accorder l'extradition lorsque la Partie requérante offre des garanties suffisantes de réexaminer les peines à perpétuité ou supérieure à trente (30) ans afin de ne pas les appliquer ou de ne pas les exécuter si elles ont été infligées.

## Article 7

*Transmission des demandes*

La demande d'extradition est formulée par écrit et transmise par la voie diplomatique. La demande et les documents qui l'accompagnent sont dispensés de légalisation.

## Article 8

*Langue*

Les demandes d'extradition et les documents présentés sont rédigés dans la langue officielle de la Partie requérante et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle de la Partie requise.

## Article 9

*Documents demandés*

Les demandes d'extradition doivent inclure pour les personnes poursuivies comme pour les personnes condamnées :

a) L'original ou la copie conforme de la décision d'arrestation, du mandat d'arrêt ou du jugement devenu définitif, ou bien toute décision adoptée par l'autorité judiciaire compétente, ayant la même force pour la Partie requérante ;

b) Les renseignements concernant la personne poursuivie ou condamnée, sa filiation, ses caractéristiques physiques et tout autre moyen permettant, sans doute possible, son identification et sa localisation ;

c) Une liste détaillée du ou des faits qui motivent la demande d'extradition, et plus particulièrement le lieu, l'heure, la date et les circonstances de leur perpétration et la qualification juridique correspondante ;

d) La qualification de l'infraction mentionnée et les dispositions juridiques définissant et réprimant l'infraction ;

e) Les règles qui régissent le calcul de la prescription de l'action pénale, dans le cas des personnes poursuivies, ou de la peine, dans le cas des personnes condamnées, prévues par la législation de la Partie requérante, ainsi que les actes qui ont pu l'interrompre conformément à la législation de la Partie requérante.

## Article 10

*Informations complémentaires*

Si les informations, pièces ou documents à l'appui de la demande se révèlent insuffisants ou incomplets, la Partie requise en informe la Partie requérante, afin que celle-ci les complète ou remédie à cette situation, de telle sorte que la demande puisse être traitée.

La Partie requise peut fixer un délai pour l'obtention des informations complémentaires ou pour remédier aux irrégularités relevées.

Ce délai pourra être prorogé, pour la même durée en cas de nécessité.

La Partie requise peut demander les documents, informations et pièces qu'elle juge pertinents et nécessaires pour accorder l'extradition demandée.

La Partie requérante peut désigner une personne pour expliquer et soutenir sa demande dans cette procédure, sans y être partie.

## Article 11

*Règle de la spécialité*

1. La personne remise conformément à la présente Convention ne peut être ni arrêtée, ni jugée, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de la Partie requérante pour des infractions commises antérieurement à la demande d'extradition et qui n'y sont pas incluses, à moins que :

a) La personne remise quitte le territoire de la Partie requérante après l'extradition et y retourne ensuite volontairement ;

b) Ayant la possibilité de le faire, la personne remise ne quitte pas le territoire de la Partie requérante dans les soixante (60) jours ;

c) L'Autorité compétente de la Partie requise, après demande de la Partie requérante y donne son consentement.

Dans ce cas :

i. La Partie requise peut exiger de la Partie requérante la présentation des documents visés à l'Article 9 ; et

ii. Pendant l'examen de la demande, la personne extradée peut être détenue par la Partie requérante pendant soixante (60) jours ou pour une plus longue période à condition que la Partie requise l'autorise.

2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe ci-dessus, la Partie requérante peut adopter les mesures nécessaires, selon sa législation, pour interrompre la prescription.

3. Lorsque la qualification du fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, la personne qui fait l'objet de l'extradition ne peut être poursuivie ou jugée pour une nouvelle infraction pénale que si celle-ci vise les mêmes faits que ceux pour lesquels la demande d'extradition a été présentée à la Partie requise et qu'elle remplit les conditions prévues par la présente Convention.

## Article 12

*Réextradition à un Etat tiers*

Sauf dans les cas prévus aux alinéas a) et b) de l'article ci-dessus, la réextradition vers un Etat tiers n'est accordée qu'après accord de la Partie qui a accepté l'extradition. Dans ce cas, la Partie requise peut alors exiger la production des documents visés à l'Article 9, ainsi qu'un acte contenant un exposé des motifs qui justifient la réextradition et un procès-verbal par lequel la personne réclamée déclare si elle accepte la réextradition ou si elle s'y oppose.

## Article 13

*Arrestation provisoire aux fins d'extradition*

1. En cas d'urgence, l'Autorité compétente de la Partie requérante peut demander l'arrestation provisoire aux fins d'extradition de la personne réclamée. Cette demande peut être transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite, convenu entre les Parties.

2. La demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition contient une description de la personne réclamée, son adresse supposée, sa filiation, ses empreintes digitales si elles sont disponibles ainsi qu'une déclaration dans laquelle figure l'engagement de présenter une demande formelle d'extradition avec les documents qui la soutiennent, un mandat d'arrêt ou un jugement prononcé par l'Autorité compétente de la Partie requérante et la peine qui reste à purger, le cas échéant.

3. Après réception des pièces mentionnées au paragraphe 2, la Partie requise prend les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation provisoire de la personne réclamée et informe dès que possible la Partie requérante du cours de la procédure.

4. Au terme d'un délai de soixante (60) jours, si la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article, il est mis fin à l'arrestation provisoire.

5. La mise en liberté de la personne qui fait l'objet de l'arrestation provisoire n'affecte pas le cours de la procédure d'extradition, conformément aux dispositions de la présente Convention. La personne réclamée peut être à nouveau arrêtée si la Partie requise reçoit la demande d'extradition accompagnée des documents visés à l'Article 9.

## Article 14

*Concours de demandes*

Si l'extradition d'une personne a été demandée par plusieurs Etats, la Partie requise statue en tenant compte des considérations suivantes :

a) L'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ;

b) La gravité de l'infraction, si les Etats requérants demandent l'extradition pour des infractions différentes ;

c) Les dates et heures auxquelles les demandes ont été reçues ; et

d) La possibilité d'une réextradition entre les Etats requérants.

#### Article 15

##### *Décision*

La Partie requise notifie à la Partie requérante, par la voie diplomatique, sa décision en ce qui concerne la demande d'extradition. Tout rejet doit être motivé.

#### Article 16

##### *Conditions pour la remise*

Les Parties se mettent d'accord pour la remise de la personne réclamée, laquelle doit avoir lieu dans les soixante (60) jours qui suivent la date à laquelle la Partie requérante a reçu la notification de la décision d'extradition.

Si la personne réclamée n'a pas été transférée dans le délai prescrit, elle est remise en liberté et la Partie requise peut refuser ensuite l'extradition pour les mêmes faits, sauf si le transfert n'a pas été effectué pour des raisons de force majeure. Dans ce cas, un nouveau délai d'une durée inférieure au précédent est fixé par les Parties.

#### Article 17

##### *Remise différée*

1. La Partie requise peut, après avoir statué sur la demande d'extradition, différer la remise de la personne réclamée afin qu'elle puisse être jugée ou, si elle a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger sur son territoire une peine infligée pour un fait différent de celui pour lequel l'extradition a été accordée.

2. La remise peut également être différée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert peut mettre en péril sa vie ou aggraver son état. A cet effet, il est nécessaire que la Partie requise présente à la Partie requérante un rapport médical détaillé, délivré par une autorité compétente en la matière de la Partie requise.

3. Au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise peut remettre temporairement à la Partie requérante, aux fins d'y être jugée, la personne condamnée dont l'extradition a été accordée à la Partie requérante, si la législation de la Partie requise le permet, dans des conditions à déterminer entre les Parties et, en tout cas, sous la condition expresse qu'elle sera maintenue en détention et renvoyée à la Partie requise.

#### Article 18

##### *Saisie, demande et remise d'objets*

1. Dans la mesure où la législation de la Partie requise le permet, les objets de la personne extradée sont saisis pour leur remise, après demande de la Partie requérante, à condition que cette mesure ne cause un préjudice à des tiers de bonne foi. Ces objets doivent présenter les caractéristiques suivantes :

a) Ils peuvent servir de moyens de preuve ;

b) Ils proviennent de l'infraction et ont été trouvés en possession de la personne qui fait l'objet de l'extradition ou ils ont été découverts postérieurement à l'extradition.

2. La remise des objets cités au paragraphe ci-dessus est effectuée, même si l'extradition déjà accordée ne peut pas être effectuée en raison du décès, de la disparition ou de la fuite de la personne réclamée.

3. La Partie requise peut retenir temporairement ou remettre sous condition de restitution, les objets visés au paragraphe 1, lorsqu'ils peuvent être saisis sur le territoire de ladite Partie, dans le cadre d'une procédure pénale en cours.

4. Lorsqu'il existe des droits de la Partie requise ou de tiers sur des objets qui ont été remis à la Partie requérante aux fins d'une procédure pénale, conformément aux dispositions du présent Article, ces objets sont restitués à la Partie requise le plus rapidement possible et sans frais.

#### Article 19

##### *Information sur les résultats des poursuites pénales*

A la demande de la Partie requise, la Partie requérante l'informe des résultats des poursuites pénales engagées contre la personne extradée et lui adresse une copie de la décision finale et définitive.

#### Article 20

##### *Transit*

1. Les Parties peuvent autoriser le transit, à travers leur territoire, d'une personne remise à l'autre Partie par un Etat tiers, à condition que des raisons d'ordre public ne s'y opposent pas et que les dispositions de la présente Convention soient respectées. A cette fin, la demande est transmise par la voie diplomatique, accompagnée de la copie de la décision, du jugement ou de la décision judiciaire qui a accordé l'extradition, ainsi que de la copie de la demande initiale d'extradition.

2. En cas d'urgence, la demande mentionnée au paragraphe ci-dessus peut être transmise par l'intermédiaire des Bureaux de l'Organisation internationale de la police criminelle (Interpol) ou tout autre moyen laissant une trace écrite accepté par les deux Parties.

3. La garde de la personne pendant son séjour sur leur territoire incombe aux autorités de l'Etat de transit. La Partie requérante rembourse à l'Etat de transit les frais occasionnés.

4. Lorsque des moyens de transport aérien sont utilisés et qu'aucun atterrissage n'est prévu, la Partie requérante avertit l'Etat dont le territoire doit être survolé et atteste l'existence des documents prévus à l'Article 9. En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire prévue à l'Article 13 et l'autre Etat peut solliciter la présentation d'une demande de transit selon les dispositions du paragraphe 1.

#### Article 21

##### *Frais*

1. La Partie requise prend en charge les frais occasionnés sur son territoire par l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée et par le maintien en détention de cette personne jusqu'au moment de sa remise.

2. Les frais occasionnés par le transport et le transit de la personne réclamée depuis le territoire de la Partie requise, sont assumés par la Partie requérante.

#### Article 22

##### *Règlement des différends*

Tout différend ou controverse qui pourrait survenir entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, devra être résolu à l'amiable au moyen de consultations réciproques et/ou de négociations entre les Parties, par la voie diplomatique.

#### Article 23

##### *Amendements*

La présente Convention peut être amendée d'un commun accord entre les Parties. Les amendements entreront en vigueur conformément à la procédure établie pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### Article 24

##### *Entrée en vigueur*

1. Chacune des deux Parties notifiera à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La présente Convention entrera en vigueur trente (30) jours après la date de la réception de la dernière notification par la voie diplomatique et par écrit.

2. Chacune des Parties peut dénoncer la présente Convention à tout moment par une notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date de la réception de cette notification. Néanmoins, les demandes d'extradition qui auront été reçues avant la date d'effet de la dénonciation de la Convention seront traitées conformément aux termes de celle-ci à moins que les deux Parties n'en décident autrement.

3. La Convention aura une durée de cinq (5) ans, prorogeable pour des périodes égales, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de ne pas le proroger, au moins six (6) mois avant la date de son expiration.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur  
Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

BENOÎT HAMON  
*Ministre délégué  
chargé de l'économie sociale  
et solidaire et de la consommation*

TEMIR PORRAS  
*Vice-ministre  
des relations extérieures  
pour l'Europe*



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela

NOR : MAEJ1324084L/Bleue-1

-----

## ÉTUDE D'IMPACT

### I. Situation de référence et objectifs de la convention

La France et le Venezuela sont parties à plusieurs conventions multilatérales adoptées sous l'égide des Nations unies, en l'occurrence la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988, la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003. La France et le Venezuela ont par ailleurs tous deux adhéré au pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et à ses deux protocoles facultatifs.

Ils sont également parties à la convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983.

Au niveau bilatéral, le 10 octobre 1989, a été conclu un accord de coopération en vue de lutter contre l'usage et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

La convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela vise à compléter<sup>1</sup> ce tissu conventionnel et, comme l'énonce son préambule, à resserrer les liens de coopération pénale entre les deux pays, à l'effet de prévenir et lutter contre les infractions sous toutes leurs formes.

En matière d'extradition, les échanges entre les deux pays sont réguliers mais limités. Ils s'effectuent encore pour l'heure, au cas par cas, sur une simple base de réciprocité formulée au titre de la courtoisie internationale. Depuis 2000, la France a adressé huit demandes d'extradition au Venezuela. Elles concernent très majoritairement des faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants, ainsi que, dans quelques cas, des atteintes aux personnes. De son côté, le Venezuela n'a jusqu'à maintenant adressé aucune demande d'extradition à la France.

---

<sup>1</sup> Une convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière pénale fait par ailleurs l'objet d'une négociation parallèle qui pourrait aboutir dès 2013.

La création, au mois de février 2011, d'un poste de magistrat de liaison au Brésil, également compétent pour la Bolivie et le Venezuela, a permis d'améliorer la gestion des procédures, d'obtenir plus facilement des renseignements sur l'état d'avancement des dossiers et de connaître les motifs exacts d'éventuels blocages.

La présente convention, qui comprend 24 articles, a pour ambition à renforcer les capacités communes des deux pays dans la recherche et l'appréhension des malfaiteurs en fuite.

## II. Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

Aucune conséquence économique, financière ou environnementale notable n'est attendue de la mise en œuvre de la présente convention. En revanche, des conséquences sociales, juridiques et administratives méritent d'être soulignées.

### a. Conséquences sociales

La convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela devrait naturellement faciliter l'arrestation et la remise des délinquants en fuite sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. Plus généralement, cet instrument devrait fluidifier le règlement des affaires transnationales et ce, dans des délais plus satisfaisants pour l'ensemble des justiciables concernés.

### b. Conséquences juridiques

Le texte de la convention a été proposé par la France. Ses stipulations rejoignent, pour une très large part, celles de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et des textes bilatéraux habituellement négociés et signés par les autorités françaises.

Cet instrument n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou réglementaires nationales. L'ordonnancement juridique national n'est en effet pas affecté par son approbation. En outre, il est conforme aux obligations internationales et européennes de la France.

Le texte comporte en particulier un ensemble de dispositions intégrant nos standards juridiques nationaux et internationaux. Il rappelle ainsi d'emblée que seules les autorités judiciaires des deux pays sont habilitées à coopérer sur la base de la présente convention (article 1).

L'instrument reprend ensuite un certain nombre de règles classiques du droit de l'extradition (article 3). Ainsi, la remise doit être refusée lorsque la Partie requise considère que l'infraction qui fonde la demande est une infraction politique ou une infraction connexe à une telle infraction. L'extradition n'est pas davantage accordée lorsque la Partie requise a des motifs sérieux de considérer que la demande a été présentée à l'effet de poursuivre une personne pour des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'opinions politiques ou qu'elle risque d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant. Le texte reprend ensuite la règle *non bis in idem* en l'intégrant également comme motif obligatoire de refus. L'extradition est encore refusée lorsque l'action publique ou la peine se trouve prescrite conformément à la législation de l'une ou l'autre des Parties ou lorsque la personne réclamée a été condamnée ou doit être jugée par un tribunal d'exception ou *ad hoc*, c'est-à-dire par une juridiction n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

Le texte prévoit également que l'extradition peut être refusée si la personne réclamée a la nationalité de la « Partie requise » (article 5). Cette disposition permettra à la France de conforter sa pratique traditionnelle consistant à refuser d'extrader ses propres ressortissants, tout en les soumettant à des poursuites sur le sol français, afin de ne jamais favoriser l'impunité.

La présente convention énonce en outre que l'extradition doit être systématiquement refusée lorsque les faits qui la motivent sont sanctionnés de la peine capitale (article 6). Il peut ici être rappelé que le Venezuela a aboli la peine de mort dès 1863 et que sa Constitution affirme notamment que « Le droit à la vie est inviolable ». Au niveau international, le Venezuela a, à plusieurs reprises, témoigné de son engagement pour une abolition universelle de la peine capitale, ainsi en 1993, en ratifiant le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, ou encore en 2008, en votant en faveur de la résolution des Nations unies pour un moratoire mondial sur les exécutions.

La présente convention proscrit également toute remise de personnes susceptibles d'être exposées à des peines infamantes (article 6).

Enfin, le texte prévoit qu'en présence de peines à perpétuité ou supérieures à trente ans, l'extradition ne peut être concédée qu'à la condition que la Partie requérante offre des garanties suffisantes de réexaminer de telles peines afin de ne pas les appliquer ou de ne pas les exécuter lorsqu'elles ont été infligées (article 6).

### c. Conséquences administratives

De manière classique, la présente convention institue la voie diplomatique comme mode de communication entre les Parties (article 7). En cas d'urgence, le texte permet aux autorités compétentes de la Partie requérante d'utiliser plutôt le canal d'Interpol ou tout autre moyen laissant une trace écrite, pour demander l'arrestation provisoire d'une personne se trouvant sur le territoire de la Partie requise (article 13).

Ce protocole de communication consacrant la pratique française en la matière, ce sont donc les services compétents à ce jour qui seront chargés du traitement des demandes formulées en application de la présente convention, à savoir, pour le ministère des affaires étrangères, la mission des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, et, pour le ministère de la justice, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Par voie de conséquence, l'entrée en vigueur de la présente convention ne devrait générer aucune charge administrative nouvelle pour la Partie française.

## **III. Historique des négociations**

Au mois de janvier 2007, les autorités vénézuéliennes faisaient connaître leur souhait d'être rendues destinataires de modèles de conventions d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition. Communiqués au mois de mai 2007, les deux projets français faisaient l'objet de contre-propositions de Caracas au mois de juillet 2008.

Trois sessions de négociations ont ensuite eu lieu aux mois de février, juin et décembre 2009. A l'issue de celles-ci, les deux Parties sont parvenues à un consensus sur le texte.

A la faveur des opérations de vérification de concordance linguistique qui ont suivi, quelques décalages de pure forme ont été relevés et des propositions d'ajustements portées à la connaissance de Caracas au mois d'août 2010. Les autorités vénézuéliennes ont finalement fait connaître leur accord au début du mois de novembre 2012.

Le texte agréé par les deux Parties a ensuite pu être signé à la faveur de la réunion annuelle de la commission franco-vénézuélienne de haut niveau organisée à Caracas fin novembre 2012.

#### **IV. Etat des signatures et ratifications**

La convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a été signée à Caracas, le 24 novembre 2012, par le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'Economie sociale et solidaire et de la Consommation, M. Benoît Hamon, et le Vice-ministre pour l'Europe du ministère du pouvoir populaire pour les Relations extérieures, M. Temir Porras.

L'entrée en vigueur de la présente convention suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats, à savoir pour la France la mise en œuvre de la procédure parlementaire d'autorisation de ratification prévue par l'article 53 de la Constitution. Cette entrée en vigueur sera effective trente jours après la réception de la dernière notification par laquelle un Etat informe l'autre de l'accomplissement de ses formalités.

A ce jour, le Venezuela n'a pas fait connaître à la Partie française l'accomplissement des procédures exigées par son ordre juridique interne.